

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est un professionnel en charge de l'accompagnement administratif, financier, juridique et social des personnes placées sous mesure de protection juridique.

Missions et modalité d'accompagnement

Le MJPM intervient dans les actes de la vie civile de la personne protégée selon la nature de la mesure définie dans le jugement.

Il assure :

- la protection des biens (biens mobiliers et immobiliers, gestion de ses revenus, règlement des dépenses,...)
- la protection de la personne (accompagnement dans le projet de vie, accès et maintien des droits,...)

Ses missions sont réalisées dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.

Il existe différentes mesures de protection juridique : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle.

Toutes les mesures de protection sont individualisées.

Le mandataire rend compte de sa gestion une fois par an au Juge des tutelles, en association avec un professionnel du droit, selon les modalités fixées par le jugement.

Selon la mesure de protection et les actes à réaliser, l'autorisation du Juge des tutelles peut être obligatoire (vente d'un bien, ...)

Modalité d'accès

Public concerné :

Personnes adultes présentant une altération momentanée ou durable de leurs facultés mentales ou corporelles ayant nécessité le placement sous mesure de protection juridique.

Critères d'admission :

L'accompagnement d'une personne par un mandataire judiciaire est mis en place suite à une décision du Juge des tutelles qui ordonne la mesure de protection et désigne le mandataire.

Procédure de la demande :

Une demande de protection juridique se fait par la personne elle-même ou un proche (requête) ou par un tiers professionnel (signalement au procureur). Un certificat médical circonstancié attestant de l'altération des capacités par un médecin expert désigné par le Procureur de la République doit être transmis au Juge des tutelles préalablement à l'audience.

Une mesure de protection a habituellement une durée de 5 ans sauf décision contraire. La mesure devient caduque si elle n'est pas renouvelée par le Juge des tutelles. La demande de renouvellement est à l'initiative du mandataire, de la personne, de son entourage ou tout professionnel.

La personne protégée a la possibilité, à tout moment, de saisir le Juge des tutelles pour obtenir le réexamen de sa mesure.

Organisation et fonctionnement (financement, statut, participation du public, professionnels de la structure)

Statut

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être une personne morale (une association tutélaire ou un préposé dans un établissement d'hébergement) ou une personne physique (mandataire privé exerçant à titre individuel, proche ou membre de la famille).

Financement et Participation du public

L'intervention du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est financée par la personne sous mesure de protection selon un barème officiel fixé par décret. Le taux de participation dépend de ses revenus et de son patrimoine. Si la personne n'a pas les revenus suffisants, le coût est pris en charge par l'état.

Le mandataire doit être titulaire d'un certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.